

COMMUNE DES ORRES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2020-68

SEANCE du 10 juillet 2020

Convoqué le 03 juillet 2020

L'an deux mille vingt et le 10 du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune des ORRES s'est réuni en séance ordinaire à L'Espace Rencontre et Culture (ERC) - Les Orres 1650 sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : Messieurs Pierre VOLLAIRE, Sébastien BONNAFFOUX, Hervé NOEL, Benoit CEAS, Sébastien AUBERT, Robert LAGIER, Stéphane MEGARNI,
Mesdames Chantal ROUX, Sonia FORME, Gisèle CHABRAND, Suzanne BOU, Martine CHOSSAT

Absents : Messieurs Bernard MEYSSIREL, Cédric MEYSSIREL et Ludovic LAURENS

Pouvoirs : M. Bernard MEYSSIREL à M. Pierre VOLLAIRE
M. Cédric MEYSSIREL à Mme Gisèle CHABRAND
M. Ludovic LAURENS à M. Benoit CEAS

Secrétaire : Madame Sonia FORME

Mise à jour des modalités de la perception de la taxe de séjour – taxation au réel

VU la loi n°2014-1654 du 29/12/2014 de finances pour 2015,

VU le décret n° 2015-970 du 31/07/2015,

VU les articles L 2333-26 et suivants du CGCT précisant les modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour,

VU les articles R 5211-21 et R 2333-43 et suivants du CGCT,

VU la dernière délibération n°2018-42 du 13 juin 2018 relative à la mise en place de la taxe de séjour au réel sur notre territoire,

CONSIDERANT l'assujettissement au réel de toutes les natures d'hébergement du territoire,

CONSIDERANT la liste des hébergements définis par nature conformément à l'article R 2333-44 ;

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance.
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

CONSIDERANT que la période de perception de la taxe de séjour au réel court du 01/01/n au 31/12/n inclus de chaque année ;

CONSIDERANT que les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €/personne/nuit sont exonérées du paiement de la taxe de séjour,

Accuse de réception en préfecture
005-210500989-20200710-2020-68-DE
Date de télétransmission : 13/07/2020
Date de réception préfecture : 13/07/2020

Pour la taxe de séjour au réel, les tarifs suivants sont proposés, par personne et par nuitée :

Catégories d'hébergement	Tarif €/nuit
Palaces	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,80
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,30
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20
Tout hébergement <i>non</i> classé ou en attente de classement non listé ci-dessus dans ce tableau	5 % ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Calcul du montant de la taxe de séjour : le tarif total de la nuitée doit être rapporté au nombre total d'occupants, puis un taux de 5 % est appliqué. Le résultat doit ensuite être multiplié le nombre d'adultes (+18 ans) pour obtenir le montant de la taxe de séjour par nuitée. Un montant plafond de 2,30 €/personne/nuitée est appliqué.

CONSIDERANT que le reversement de la taxe de séjour devra s'effectuer selon le calendrier suivant :

- Le 15 mai pour la première période du 01/10/n-1 au 30/04/n
- Le 15 octobre pour la deuxième période du 01/05/n-30/09/n

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** les modalités décidées ;
- **VALIDE** les tarifs énumérés ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre tous actes nécessaires à cet effet ;
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et directeur des finances publiques.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Pierre VOLLAIRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat).

Accusé de réception en préfecture
005-210500989-20200710-2020-68-DE
Date de télétransmission : 13/07/2020
Date de réception préfecture : 13/07/2020